

**Convention de remboursement
entre le GIP informatique des CDG et le CIG Grande Couronne
concernant la mise en œuvre de la solution GRC**

ENTRE

Le **Groupement d'intérêt public Informatique des centres de gestion**, dont le siège est sis 80 rue de Reuilly à PARIS (75012), représenté par son Président en exercice Monsieur **Daniel LEVEL** (ci-après, « **le Groupement d'intérêt public** » ou « **le GIP** ») ;

ET

Le **Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-De-France**, dont le siège est sis **15 rue Boileau 78000 Versailles cedex**, représenté par son Président en exercice Monsieur **Daniel LEVEL** (ci-après, « **le Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne** » ou « **le CIG-GC** ») ;

Etant préalablement exposé que :

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public approuvée par arrêté interministériel n° INTB1715923A du 9 juin 2017 publié au JO du 17 juin 2017 précise les missions du GIP informatique des CDG. La version en vigueur de la convention constitutive modifiée a été approuvée par arrêté interministériel n° TERB2104983A du 03/03/2021 publié au JO du 18/03/2021.

Dans son préambule, la convention constitutive indique l'ambition :

- « *d'impliquer les centres de gestion pour favoriser une maîtrise des coûts et une forte connexion entre les activités du GIP et les besoins du terrain* ».
- « *Cette ambition a vocation à être portée au niveau national, ce cadre de collaboration inter CDG constituant le niveau adéquat et légitime* » ;

Elle indique notamment, dans l'article 4, que le GIP a vocation à :

- « *Proposer aux CDG et CIG, une assistance informatique stratégique et fonctionnelle pour faire évoluer leur propre système d'information en cohérence avec les systèmes d'information des autres CDG et des partenaires de la fonction publique territoriale* ».

Dans le cadre du projet CDG_00 d'élaboration de la feuille de route du GIP, des CDG ont exprimé le besoin d'une solution informatique pour gérer les relations avec les collectivités (dénommée GRC). Lors de la consultation de tous les CDG en juillet 2020, 39 CDG ont fait part de leur intérêt pour une telle solution, dont 20 avec une priorité haute, 12 avec une priorité moyenne, 7 avec une priorité basse. Ce projet a été inscrit au Schéma directeur des Systèmes d'information (SDSI).



Dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma directeur, le GIP a lancé en mars 2021, un groupe de travail pour mettre à disposition des centres de gestion, une solution de gestion des relations avec les collectivités. A l'issue de l'expression de besoin et de l'analyse des solutions du marché, le groupe de travail a retenu la solution Odoo, en version communautaire, à adapter aux besoins des CDG.

Le Centre Interdépartemental de gestion de la Petite Couronne (CIG PC) avait déjà le projet de déployer cet outil en s'appuyant sur une équipe de développement informatique interne, et a proposé que son équipe développe une solution mutualisée. Le GIP et le CIG PC ont proposé les termes d'une collaboration au groupe de travail qui a préconisé cette solution de développement.

Le conseil d'administration du GIP du 16/09/2021 et l'Assemblée Générale du GIP du 30/09/2021 ont retenu les préconisations du groupe de travail.

Par la suite, trois centres de gestion ont souhaité s'associer au projet en tant de centre de gestion pilotes et en apportant une avance financière permettant de prendre en charge une partie des coûts de réalisation : le Centre de Gestion de l'Isère (CDG 38), le Centre de Gestion du Rhône (CDG 69) et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

Les centres de gestion ont respectivement avancé les sommes suivantes (annexe - 3 titres de recette) :

	2022	2023	Total	Pourcentage de l'avance
CDG 38	29 419,00 €	55 333,41 €	84 752,41 €	26,24%
CDG 69	24 707,91 €	37 302,24 €	62 010,15 €	19,20%
CIG GC	63 505,07 €	112 713,61 €	176 218,68 €	54,56%
Montant total de l'avance			322 981,24 €	

Le Conseil d'Administration du GIP lors de sa tenue le 21/11/2023 a validé les propositions du groupe de travail sur les contributions, notamment concernant le principe de remboursement des centres de gestion ayant financé une partie du projet et le montant du droit d'entrée.

L'Assemblée Générale du GIP du 07/12/2023 a validé par délibération n°2023-15 le montant du droit d'entrée pour l'utilisation de l'application GRC, soit 13 225 euros.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions de remboursement par le GIP de l'avance (hors droit d'entrée) apportée par le CIG-GC.

Article 2 : Durée de la convention

La durée de la convention est de cinq (5) ans à compter de la date de la dernière signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse par période de 1 an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois (3) mois avant la date anniversaire.

La durée de la convention sera réduite dans le cas où le montant de l'avance à rembourser par le GIP au CIG GC serait atteint avant la durée prévue. La convention prendrait alors fin à la date du dernier remboursement effectué par le GIP.

Article 3 : Calcul des montants à rembourser et modalités de remboursement

Le montant du remboursement qui sera effectué par le GIP est le suivant :

176 218,68 € (avance) – 13 225 € (droit d'entrée) soit 162 993,68 €

Le remboursement sera effectué par des paiements partiels et calculés annuellement en fonction des droits d'entrée perçus par le GIP.

Chaque année, au mois de décembre, le GIP établira un état des droits d'entrée facturés aux centres de gestion. Il calculera ensuite, à partir du montant total des droits perçus et du pourcentage de l'avance apportée par le CIG GC (soit 54,56 %), le montant du remboursement dû pour l'année passée.

Article 8 : Droit applicable et règlement des différends

La convention est régie par la loi française.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

À défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai d'un (1) mois suivant la survenance de tout litige ou différend, ledit litige ou différend sera soumis au tribunal administratif de Paris.

Les Parties ont établi la Convention en deux (2) exemplaires originaux signés par leurs Présidents ou représentants légaux dûment habilités.

Fait à _____, le _____

Le Président du GIP Informatique des CDG,

Daniel LEVEL

Fait à _____, le _____

Le Président du CIG Grande Couronne,

XX

Annexes : titres de recette émis par le GIP Informatique des CDG